

Au sein de la génération 1946, plus de neuf retraités sur dix ont liquidé leur pension de retraite au taux plein, principalement au titre de la durée. Pour la génération 1950, 8 % des assurés du régime général sont partis avec une décote et 12 % ont bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue. Cette dernière proportion est proche de 20 % à la MSA et au RSI artisans. Dans la fonction publique civile de l'État et à la CNRACL, trois retraités sur dix de la génération 1950 sont éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active et un peu plus de huit sur dix ont liquidé leurs droits à la retraite pour motif d'ancienneté, c'est-à-dire lorsque l'assuré a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture de ses droits pour sa catégorie.

### Plus de neuf retraités sur dix bénéficient du taux plein

Selon les informations de l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR) de 2012, 94 % des retraités nés en 1946 ont pu liquider leur pension de retraite au taux plein, éventuellement assortie pour certains d'une surcote. Dans cette génération, seuls 6 % des retraités (5 % des hommes et 7 % des femmes) ont liquidé leurs droits à la retraite avec une décote (*graphique 1*).

Pour 53 % des assurés<sup>1</sup> de cette génération, la raison principale entraînant un départ au taux plein est liée au fait d'avoir acquis une durée d'assurance suffisante au moment de la liquidation. Cette proportion est plus élevée parmi les hommes (62 %) que parmi les femmes (45 %).

À l'inverse, les femmes, qui liquident leur retraite plus tardivement, partent plus souvent sans décote que les hommes (21 % contre 8 % pour les hommes). Ces départs à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sont aussi plus fréquents chez les retraités résidant à l'étranger. Ces derniers partent, en effet, plus tardivement à la retraite en raison de durées d'assurance plus souvent courtes. Ils sont par ailleurs plus nombreux à liquider leurs droits avec décote : 15 % des femmes et 25 % des

hommes résidant à l'étranger, contre 6 % et 3 % respectivement parmi les retraités résidant en France. Pour 12 % des retraités de la génération 1946, le départ à la retraite dans le régime principal a eu lieu dans un régime qui, à la date de liquidation, n'appliquait pas de décote sur le montant de la pension (régimes de la fonction publique et régimes spéciaux).

### 7 % de décotants au régime général pour la génération 1950

Selon l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (annexe 1, Sources et Méthodes), pour la génération 1950, la part des assurés partis avec décote est la plus élevée au RSI commerçants (8 %) et à la CNAV (7 %) (*graphique 2*).

Dans cette génération, la part des assurés bénéficiant d'une surcote atteint 13 % à la CNAV, autour de 20 % à la CNRACL et à la MSA non-salariés et avoisine les 15 % au RSI.

### 12 % des départs pour carrière longue au régime général pour la génération 1950

Au régime général, 62 % des assurés nés en 1950 sont partis à la retraite au taux plein au titre de la durée, c'est-à-dire que l'assuré a atteint le nombre de trimestres requis lorsqu'il demande la

1. Y compris les assurés ayant bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue et les assurés partis avec surcote, mais non compris les ex-invalides et inaptes disposant d'une durée d'assurance suffisante. Sont également non comptabilisés les retraités de la fonction publique ou d'un régime spécial, même s'ils disposent de la durée requise, car ces régimes n'appliquaient pas de décote pour les personnes nées en 1946.

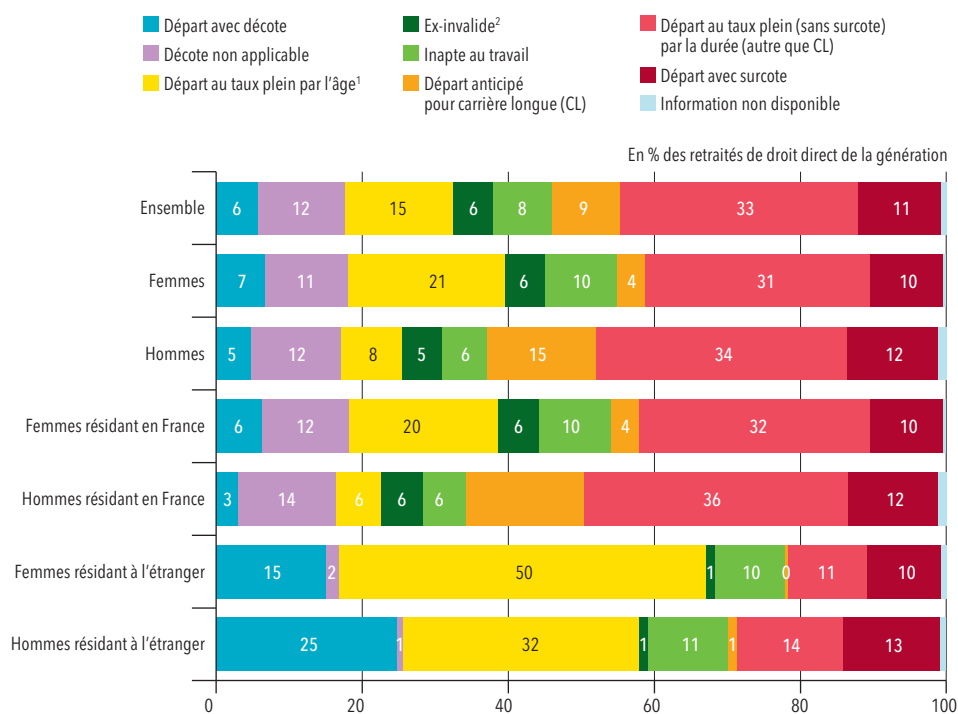
liquidation de ses droits à la retraite (*graphique 2*). 12 % ont notamment bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue. Cette proportion est proche de 20 % à la MSA non-salariés et au RSI artisans. À la CNAV, 15 % des retraités ont obtenu le taux plein par l'âge, c'est-à-dire que l'assuré part à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte. Enfin, 9 % des retraités sont partis au taux plein de façon anticipée au titre de l'inaptitude et 6 % en tant qu'ex-invalides ; certains d'entre eux peuvent, par

ailleurs, avoir validé une durée supérieure ou égale à la durée requise.

### À la Fonction publique civile de l'État et à la CNRACL, trois retraités sur dix sont éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active

Dans la fonction publique, on distingue habituellement les emplois dits « sédentaires » de ceux dits « actifs », ces derniers correspondant aux emplois reconnus dangereux ou pénibles comme ceux de

## Graphique 1 Répartition des retraités de la génération 1946, selon leur type de départ dans leur régime de base principal en 2012



1. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

2. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite.

**Lecture** > 6 % des retraités nés en 1946 ont liquidé leur droit avec une décote dans leur régime de base principal.

Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrière longue ou surcote) et enfin âge. La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. Ces régimes n'appliquaient pas, en effet, de décote pour les pensions liquidées par la génération 1946.

**Champ** > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1946, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2012.

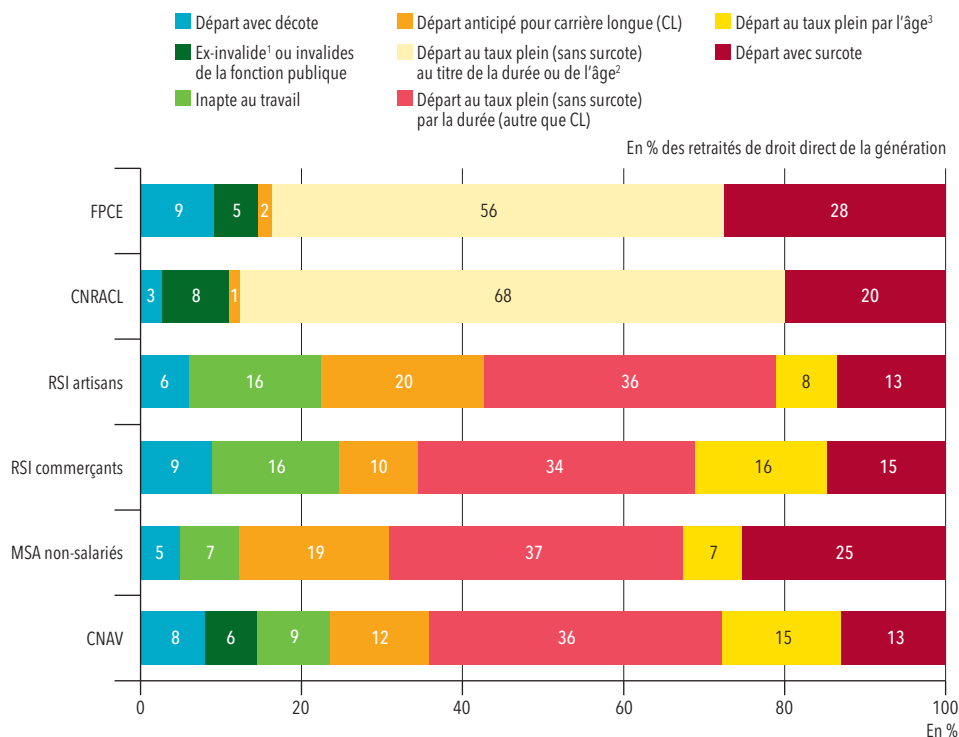
**Source** > DREES, EIR 2012.

policiers, gardiens de prison, pompiers, etc.<sup>2</sup> Dans la fonction publique civile de l'État, un retraité sur trois de la génération 1950 est éligible à un départ anticipé au titre de la catégorie active, c'est-à-dire que ces retraités répondent aux conditions nécessaires à un départ à ce titre, sans forcément être partis de façon anticipée (tableau 1).

La majorité des retraités (82 %) de la fonction publique civile de l'État de la génération 1950

sont partis à la retraite en raison de l'ancienneté, c'est-à-dire lorsque l'assuré a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture de ses droits pour sa catégorie. Les autres liquidants ont bénéficié d'un départ anticipé pour un motif spécifique : carrière longue, handicap, invalidité, départ lié aux enfants ou aux conjoints, etc. Ainsi, parmi les personnes nées en 1950, 5 % des retraités de la fonction publique civile de l'État sont partis au titre

**Graphique 2 Répartition fin 2016 des retraités des régimes de base de la génération 1950, selon leur type de départ**



1. Au RSI, les ex-invalides sont inclus majoritairement dans les départs comme incaptes au travail. À la MSA non-salariés, ces départs sont inférieurs à 1 %.

2. Pour les régimes de la fonction publique, la catégorie ne distingue pas le taux plein au titre de la durée et au titre de l'âge.

3. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

**Note >** Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrières longues ou surcote) et âge.

**Champ >** Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1950, ayant au moins un droit direct dans un régime de base du privé, vivants au 31 décembre 2016.

**Source >** DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2016.

2. Les « super actifs » de la fonction publique civile de l'État (surveillants de prison, policiers nationaux) ou leurs équivalents à la CNRACL (agents de service insalubre) sont classés dans cette fiche dans la catégorie des « actifs ».

d'une pension d'invalidité et 11 % ont liquidé leur retraite au titre d'un motif familial. Cette génération n'est pas touchée par la suppression du dispositif de départ anticipé pour parents de trois enfants prévue par la loi du 9 novembre 2010. Le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 2 % des retraités de la fonction publique civile de l'État de la génération 1950.

À la CNRACL, 85 % des retraités de cette génération sont partis à la retraite pour ancienneté. Trois retraités sur dix sont éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active, 8 % des personnes bénéficient d'une pension d'invalidité et 5 % ont liquidé leur retraite pour motif familial. Enfin, le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 1,3 % des retraités de la CNRACL de la génération 1950. ■

**Tableau 1 Répartition fin 2016 des retraités de la fonction publique civile de l'État et de la CNRACL de la génération 1950, selon leur type de départ**

	En % des retraités de droit direct de la génération et du régime	
	Fonction publique civile de l'État	CNRACL
Retraités ayant liquidé pour invalidité	5,3	8,2
Retraités ayant liquidé pour vieillesse, dont	94,7	91,8
Retraités ayant liquidé pour ancienneté, dont		
actifs <sup>1</sup>	82,0	85,1
sédentaires	32,6	28,7
Retraités ayant bénéficié du dispositif de départ anticipé pour carrière longue	49,4	56,4
Retraités ayant liquidé pour motif familial	1,8	1,3
Retraités ayant liquidé pour handicap	10,7	5,3
	0,2	0,1

nd : non disponible.

1. Il s'agit des retraités éligibles à cette catégorie et non des retraités ayant effectivement liquidé de façon anticipée en tant qu'actifs.

**Champ >** Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1950, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2016.

**Source >** DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2016.

### Pour en savoir plus

> **DGFIP, Service des retraites de l'État** (2012, juin). Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009.

> **Henry, M., Soulat, L.** (2018, janvier). Les fonctionnaires relevant de la catégorie active, une population en baisse. La Caisse des dépôts et consignations, *Questions retraite et solidarité*, 21.

> **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.

> **Vanriet-Margueron, J.** (2015, mars). Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes. CNAV, *Cadr'@ge*, 28.